



USAGES
GROS ŒUVRE
(UGO)

Durée du travail et horaires 2016

Article 25 – Durée hebdomadaire du travail et travail par équipes

Une pause d'une heure au moins, pour le repas de midi, est accordée au travailleur.

	Jours	horaire	h/total
<u>Durée de base 2016</u>			
Travail y compris vacances du 1 ^{er} janvier au 31 décembre.	247	7,75 à 8,75	2 046,25
<u>Jours fériés</u>			
<i>7 jours fériés, à savoir : vendredi 1^{er} janvier, Vendredi saint (25 mars), lundi de Pâques (28 mars), jeudi de l'Ascension (5 mai), lundi de Pentecôte (16 mai), fête nationale (lundi 1^{er} août), Jeûne genevois (jeudi 8 septembre),</i>	7	7,75 à 8,75 ¹	60,25
<i>Le jour de Noël tombant le dimanche 25 décembre et la Restauration de la République tombant le samedi 31 décembre, ils ne sont pas comptés (art. 1 al. 4 let. c Annexe 18 CN 2016 abrogé).</i>			
<u>Jours de congés</u> (compensés tout au long de l'année)			
<i>7 et 8 janvier Pont de l'Ascension (6 mai), Pont du Jeûne genevois (9 septembre) 28, 29 et 30 décembre.</i>	7	7,75 à 8,75	---
Total d'heures pour 2016	261		2 106.50

¹ Les pauses ne sont pas retenues pendant les jours fériés.

- Nous vous rappelons que les durées minimales et maximales de travail hebdomadaires sont de 37,50 et 45,00 heures (article 25 al. 2 UGO) et que la durée légale est de 2112 par an. Vous voudrez bien également vous référer aux articles 24 al. 3 et 25 al. 1, 3, 3bis, 3ter et 4 UGO.

PROPOSITION D'HORAIRE DE TRAVAIL POUR 2016

*(L'entreprise a la possibilité de modifier, en cours d'année,
le calendrier de travail choisi)*

Période	jours	h/j	durée	horaires
<u>Hiver</u> : 1 ^{er} janvier au 4 mars	43	7,75	333,25	08h00 - 09h00 // pause 09h15 - 12h00 // repas 13h00 - 17h00
<u>Été</u> : 7 mars au 16 septembre	132	8,75	1 155,00	07h00 - 09h00 // pause 09h15 - 12h00 // repas 13h00 - 17h00
<u>Hiver</u> : 19 septembre au 31 décembre	72	7,75	558,00	08h00 - 09h00 // pause 09h15 - 12h00 // repas 13h00-17h00
<u>Autres</u> : Jours fériés	7	1 x 7,75 6 x 8,75	60,25	
Total des heures pour 2016	254		2 106,50	
Jours compensés*	7	5 x 7,75 2 x 8,75	56,25*	
Déficit à compenser**			5,50**	
Total des heures prises en compte pour 2016			2 112,00	

* Ces heures sont compensées dans l'horaire de travail, tout au long de l'année. Dans cette proposition, 7 jours sont pris en compte, à savoir : les 7 et 8 janvier, le pont de l'Ascension (6 mai), le pont du Jeûne genevois (9 septembre), les 28, 29 et 30 décembre.

** Il se soustrait à l'excédent de 4,40 heures à la fin 2015, ce qui représentera un solde d'heures négatives à compenser de 1.10 heures à la fin 2016 (4,40 + 5,50) dont il sera tenu compte lors de l'établissement de l'horaire de travail de référence 2017.